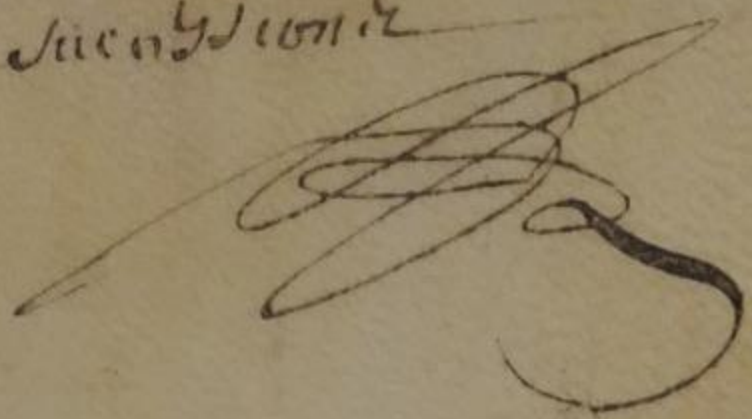


delle aud' cancellier soy futur mary at aux de Sandane
doux du present mariage cy doit at Nouy de doit at pouo
tout droit de legitime part et pourthoy at autre droit
at action que conqueste et elle appartenant at que luy
pourroit competer at appartenir ou en at a l'aduenir
ty l'auoir bieu at future succession aux presentib
Comprimé tout at qui est arriue a lad' future espouse de
la succession de deffunct Catheline Dauty la tant de laquelle
elle est heritiere pouo un moitie **SAVOIR**
Vng lit garny d'une couette at cuiuier de plume panché
at rideaux de serge du present pays deux couuettes un
de pays at l'autre de languedoc quatre puerx de toile
commune, six autre puerx de toile fine quatre nappes
trois communes at l'autre fine Vn douzaine de
seruillettes aussy communes Vn robe nuptiale avec
soy cothuloy que lad' future espouse a present sus elle
doux plat, deux assiettes at deux escuelles le tout de stauay
six chandelles de lottre, une sallette at la somme
De Mil Lurres cy deuota toute l'esquy menubler
en samble lad' somme de Mil lures l'ad' moult at
Dauty marie luy pouo l'autre at chetuy deux seul
pouo le tout solidairement sans diuision ny de sacion
aux beneficia de l'esquy droit Il ont renouue at renouueut
Ont promise seront tenuz at obligent souz obligation
de l'auoir bieu de payer a l'ad' future marie **SAVOIR**
toute l'esquy menubler at la somme de quatre cens Lurres
Dana six mois d'uy prochain at les six cens lures
D'istane cy quatre l'annee at payement esguaux de cent
cinquante lures chetuy le premier payement commençant
du jour at fest de pasqua prochain **SAVOIR**
six ay at ainsy sera continuee tant sus jour de pasqua
ay par ay semblable somme de cent cinquante lures

Subsequente a l'entier payement de la susd' Somme de 100
Livre de lad' constitution. Or l'el' Laquelle le s'd' e' Moulins
et danty mariee Savont bien et promettent commun
de leur De nourrir dans leur mai son de tout la nourriture
de bouche Seullement et a leur ordinaire pendant sa
vie et a compte du jour de la celebration du present
mariage le s'd' future mariee sans pour et pretendre
d'aucune portion et Moyennant la susdite
constitution lad' future épouse au jour et comme
de lue et y tant que besoin Savont d'ad' Vantage
son futur mari. A conseil auoir este bien d'ad'
et approuve et auoir her sa juste et legitime part
et portion ^{Au} de le s'd' pere et mere et de l'el' satis faire
et comptant du droit successif de lad' danty sa part
et toute le quel droit elle a renonce et renonc et
promet ne rien plus pretendre ny s'en servir ny jugement
Ny de l'el' et en consequence de ce elle cede et tran porte
sans aucune restriction Ny garantie de sa part a le s'd'
pere et mere le d' droit successif que luy puit
appartenir de lad' tante a quoy qu'il pui si monter
et Coultre les quitances que le s'd' pere et mere
pourront auoir faictes pour raison de ce elle se
ratifie et tant que besoin Savont; et les p'tes q' y
ont este faictz a son Nom des sommes prouvees de
lad' succession adieu de l'el' d'ad' danty mariee
cedde et transporte au s'd' moulins et danty mariee
pour par eux d'ad' faire et disposer a leur plaisir
et vouloir comme le d' droit successif et obligation
cedde et stand comprene dans la susdite **Apogemere**
a la restitution de toute la quelle lad' constitution
le s'd' futur mari a oblige et hypothec a lad' future

A^u dar bien et s'entend



espoize et aux Seigneurs tous et chascun ses biens
meubles immeubles presens et aduenus quelz conquests
pour le tout luy estre rendu et restitue led' cas
de restitution arrivee. **ESTANT** Conuenue entre
led' partie que led' futur espoiz survivant a lad'
future espoize prandra et gaignera sur les biens
d'elle la somme de cent livres et au cas contraire
y lad' futur espoize surbist led' rachat son futur
marry elle gaignera sur les biens d'elle la somme
de deux cens livres quelz se donnent luy a l'autre
par quoy nuptial et de survivre au cas quel ny ait
enfant survivant du present mariage et moy
autrement et aura le present part l'un quoy
qu'il s'ensuiue. Nonobstant tous et chascun coutumes
et usages et contraires. **CAKAIN** Sy tout ce
dessus est conuenue et accorde entre les d' parties
qui ont prouue et jure Moyennant fau et aidant
faid aux saintz d'ieu et angistes. Sous obligation et
ypothèque de tous et chascun leurs biens Meubles
Immeubles presens et aduenus quelz conquests quelz
ont chascun de droit soy et de ce qui les touche et
conseruent souuerain et Nostre contrainte et
surisdiction et tenuz garder et observer et dissuader
de contraindre et payer de rendre et payer par et
contraindre a laquellent tous fraiz mis de pais
dommages et iudiciez qui feroient souffrir et
encourir. Sont par le diffand de l'autre accomplis
au contenu et led' present accord a quelz **Approuver**
parties ont voulu estre contrainct par Nostre et
par toutes cours ordinaires et royales de ce

Mariage du sieur Pierre Ramilhae fils
naturel et legitime de defunt Anthoine, marchand
et d'Anthoinette Delmontel ses pere et mere
habitant du Village du Mas, paroisse de Segur
Avec Catherine Moulin

25

Aprogemere

1591